COUR SUPÉRIEURE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

N°:

200-11-018172-091

DATE: Le 28 avril 2009

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE FRANK G. BARAKETT, J.C.S.

GROUPE KHÉOPS INC., personne morale légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions ayant son siège au 777, rue Perreault, à St-Romuald, Québec, district de Québec, G6W 7Z9;

et

BOIS KHÉOPS INC., personne morale légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions ayant son siège au 777, rue Perreault, à St-Romuald, Québec, district de Québec, G6W 7Z9;

Requérantes

et

SAMSON BÉLAIR DELOITTE & TOUCHE INC., personne morale ayant une place d'affaires au 925, Grande-Allée Ouest, bureau 400, Québec, district de Québec, G1S 4Z4;

Contrôleur.

JUGEMENT SUR REQUÊTE EN VUE DE FAIRE PROROGER LA PÉRIODE DE SURSIS

[1] CONSIDÉRANT que le dispositif du présent jugement a été rendu oralement et les motifs expliqués à l'audience, il y a lieu d'en faire un résumé écrit.

JB-2978

- [2] <u>Le 25 mars 2009</u>, le Tribunal a rendu un jugement pour l'émission d'une ordonnance (sursis) initiale en vertu de LACC, c. C-36.
- [3] <u>Le 31 mars 2009</u>, le Tribunal a rendu un jugement sur une requête en vue de préciser certaines conclusions de l'ordonnance initiale relatives au financement temporaire.
- [4] La période de sursis (faisant en sorte <u>qu'aucun droit</u> légal <u>ou conventionnel ne</u> <u>puisse être exercé</u> ni qu'aucune procédure ne puisse être introduite) expire le 24 avril 2009.
- [5] <u>Les litiges</u> soulevés (i) par la requête et (ii) à l'audition sont:
 - a) <u>Les requérantes</u> aux présentes demandent (tel qu'amendé) de proroger la période de sursis jusqu'au mercredi 27 mai 2009.
 - b) La <u>Caisse Populaire Desjardins de Lévis</u> (créancière garantie par hypothèque de premier rang) soulève ce qu'elle perçoit être une irrégularité quant à la façon d'exécuter le jugement de sursis du 25 mars 2009, alléguant qu'elle subit un préjudice et qu'elle n'est pas traitée comme prévu dans le jugement, par rapport à BNP-Paribas.
- [6] <u>Les requérantes ont prouvé</u>, sans que cela soit contesté, qu'au cours des dix (10) premières journées ouvrables qui ont suivi l'émission de l'ordonnance initiale, les opérations courantes des requérantes ont été, à toutes fins pratiques, paralysées pour les motifs expliqués à la Cour, soit les difficultés à organiser le financement et à trouver un banquier, le tout tel qu'alléqué aux paragraphes 5 et suivants de la requête en l'espèce.
- [7] Le contrôleur (Monsieur Éric Vincent, syndic) a témoigné.
- [8] Les requérantes ont prouvé chacune leurs allégations justifiant la prorogation.
- [9] <u>La Caisse Populaire Desjardins de Lévis plaide</u> que BNP (créancière garantie stocks et créances à recevoir) est déjà remboursée du montant de la priorité qui devait affecter la créance de BNP et que le contrat de prêt de cette créancière ne peut avoir priorité sur le jugement de sursis, de sorte que la période de sursis ne semblait pas, *prima facie*, avoir suspendu la convention.
- [10] Le principal argument de la Caisse Populaire Desjardins de Lévis réside en la manière dont la marge de crédit est gérée par la BNP et les requérantes, soit selon la convention de prêt (privée et antérieure) qui réduit (rembourse) la marge du même montant que la charge prioritaire affectant la BNP, laquelle priorité avait été créée par le jugement de sursis!

- [11] Les requérantes et la BNP plaident que les paiements faits par les requérantes (nouvelle façon de calculer la marginalisation) à la BNP ainsi qu'à la Caisse Populaire Desjardins de Lévis sont conformes au contrat existant avant l'ordonnance de sursis et plus particulièrement, avaient été confirmés entre les requérantes et la BNP afin que cette dernière "continue d'agir comme banquière", les autres institutions financières ayant refusé de le faire pendant que l'ordonnance de sursis était en vigueur.
- [12] L'argument principal des requérantes et de la BNP est que "le manque de liquidité des requérantes allégué par la Caisse Populaire Desjardins de Lévis n'est que temporaire et est dû aux dix (10) jours pendant lesquels elles n'ont pas pu opérer", mais elles n'expliquent pas pourquoi le calcul de la marginalisation est réduit de la charge prioritaire!
- [13] Les requérantes et la BNP considèrent que le respect des contrats existants avant le jugement n'est pas, *prima facie*, une façon inéquitable d'administrer les requérantes, attendu que la caisse continue à recevoir ses paiements en capital et en intérêts, réduisant ainsi le montant en capital qui lui est dû.
- [14] Pour ces motifs, le Tribunal considère qu'il est PRÉMATURÉ dans le cadre de l'audition de la présente requête et après seulement douze (12) ou treize (13) jours ouvrables, de soulever que "cette façon d'exécuter le jugement est inéquitable et contraire à ce qui fut prévu (i) par le Tribunal et (ii) de plein droit par le jugement de sursis".
- [15] CONSIDÉRANT le témoignage de Monsieur Éric Vincent (syndic et contrôleur de la restructuration) à l'effet que la situation est purement <u>temporaire</u>, le Tribunal conclut qu'il y a lieu de RÉSERVER LES DROITS de la Caisse Populaire Desjardins de Lévis de soulever la question "D'EXÉCUTION du jugement" pour examen au fond devant le Tribunal, à une date à laquelle la Caisse Populaire Desjardins de Lévis choisira de saisir le Tribunal, *après le 8 mai 2009*.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

- [16] ACCORDE la requête en prorogation de la période de sursis;
- [17] PROROGE le délai de sursis jusqu'au mercredi 27 mai 2009;
- [18] **RÉSERVE** les droits de la créancière garantie Caisse populaire Desjardins de Lévis à faire examiner le fond pour vérifier si le jugement de surseoir est exécuté de la façon prévue par ordonnance le 25 mars 2009 et la Loi et ainsi déterminer si <u>les</u> conventions privées ont <u>préséance sur l'ordonnance de sursis</u>.

[19] LE TOUT, frais à suivre.

FRANK G. BARAKETT, J.C.S.

Me Jean-François Émond

STEIN MONAST, S.E.N.C.R.L.
Procureurs des requérantes (Casier no 14)

Me Claude Marchand

OGILVY RENAULT
Procureurs de la BNP Paribas (Casier no 92)

Me Gilles Montplaisir

Contentieux Investissements Québec 1200, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 5A3

Me Guy De Blois

LANGLOIS KRONSTROM DESJARDINS (Casier no 115)
Procureurs de la Caisse Populaire Desjardins de Lévis

Date d'audience: 24 avril 2009